

Novembre 1845

Objektyp: **Group**

Zeitschrift: **Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne**

Band (Jahr): **15 (1845)**

PDF erstellt am: **16.08.2024**

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

ARRÊTÉ

DU CONSEIL-EXÉCUTIF

*sur les émolumens à payer pour les Examens des
personnes qui se vouent à l'art de guérir.*

(14 novembre 1845.)

LE CONSEIL-EXÉCUTIF

DE LA RÉPUBLIQUE DE BERNE,

En modification de l'art. 15 lit. B du règlement du 28 février 1845 sur les examens des personnes qui se vouent aux professions médicales ,

Où le rapport du Département de l'intérieur,

ARRÊTE CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER.

Les émolumens à acquitter pour l'examen dans les branches préparatoires sont à la charge des aspirans. Ils paieront :

Pour chaque membre présent du collège , 4 fr.

ensemble Fr. 24

Pour le secrétaire » 3

Pour le concierge » 1

Total . . Fr. 28

Le candidat versera ces émolumens à l'avance entre les mains du secrétaire du Collège de santé.

ART. 2.

Pour l'examen médico-chirurgical proprement dit , le candidat acquittera pareillement à l'avance :

a) A chacun des deux membres présens pour l'examen pratique ,

Le premier jour, fr. 4, ensemble . . . Fr. 8

Le second jour, fr. 4, ensemble . . . » 8

Fr. 16

b) Pour l'examen théorique oral ,

Premier jour , épreuve médicale :

A chaque membre présent, 4 fr. , en tout, Fr. 24

Au secrétaire » 3

Au concierge » 1

Fr. 28

Second jour , épreuve chirurgicale :

Comme le premier jour Fr. 28

c) Pour l'examen de chirurgie opératoire, à chacun

des membres présens, 4 fr., ensemble . . Fr. 8

Au concierge » 1

Fr. 9

Total pour l'examen médico-chirurgical Fr. 81

ART. 3.

Si un candidat se retire durant l'examen , il lui sera remboursé sur les émolumens payés , ceux dûs pour la partie de l'examen à laquelle il a renoncé.

ART. 4.

Le présent arrêté abroge les dispositions de l'art. 15 du

règlement du 28 février 1845. Il sera imprimé dans les deux langues et inséré au Bulletin des lois et décrets.

Donné à Berne, le 14 novembre 1845.

Au nom du Conseil-exécutif:

L'Avoyer,

C. NEUHAUS.

Le Secrétaire d'Etat,

M. DE STÜRLER.

DÉCRET

DU GRAND-CONSEIL,

*portant création d'un Progymnase français pour la
partie réformée du Jura.*

(24 novembre 1845.)

LE GRAND-CONSEIL

DE LA RÉPUBLIQUE DE BERNE,

Considérant que les établissemens d'instruction actuels ne suffisent pas pour préparer aux études supérieures la jeunesse des districts réformés du Jura,

Sur la proposition du Département de l'éducation et après délibération du Conseil-exécutif,

DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER.

Il sera créé un progymnase pour les districts de Moutier et de Courtelary et pour la vice-préfecture de Neuveville.

ART. 2.

La fixation du siège de l'établissement est laissée au choix du Conseil-exécutif.

ART. 3.

Les frais seront couverts en partie par le trésor , en partie par une contribution que la localité fournira suivant convention avec le Conseil-exécutif.

ART. 4.

Pour les frais de cet établissement, qui ne s'ouvrira qu'avec le second trimestre de l'année 1846, il est alloué au Conseil-exécutif un crédit de trois mille cinq cents francs à ajouter au budget de l'année prochaine.

ART. 5.

Le Conseil-exécutif est chargé de l'exécution du présent décret , qui sera inséré au Bulletin des lois et décrets.

Donné à Berne, le 24 novembre 1845.

Au nom du Grand-Conseil ;

Le Landammann ,

EM. JAGGI.

Le Chancelier ,

HÜNERWADEL.

DÉCRET

DU GRAND-CONSEIL

sur le Traitement des Fonctionnaires de la Vice-préfecture de Neuveville et Montagne-de-Diesse.

(26 novembre 1845.)

LE GRAND-CONSEIL

DE LA RÉPUBLIQUE DE BERNE ,

Ensuite de la prise en considération, votée le 28 juin 1845, d'une motion tendante à augmenter le traitement des fonctionnaires de la vice-préfecture de Neuveville et Montagne-de-Diesse ;

Voulant améliorer l'administration de cet arrondissement ;
Entendu le rapport du Département des finances et après délibération préalable du Conseil-exécutif ,

DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1^o En modification de l'article 1^{er} du décret du 6 mai 1833, le traitement annuel du vice-préfet de Neuveville et Montagne-de-Diesse est porté de 400 à 800 francs.

2^o Le secrétaire du vice-préfet de Neuveville et Montagne-de-Diesse , sans appointemens jusqu'à présent , touchera un traitement annuel de 400 francs.

3° Le Conseil-exécutif est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois et décrets.

Donné à Berne, le 26 novembre 1845.

Au nom du Grand-Conseil :

Le Landammann,

EM. JAGGI.

Le Chancelier,

HÜNERWADEL.

DÉCRET

DU GRAND-CONSEIL

sur l'Imposition des propriétés domaniales.

(26 novembre 1845.)

LE GRAND-CONSEIL

DE LA RÉPUBLIQUE DE BERNE,

Voulant, autant que possible, assimiler les biens de l'Etat aux propriétés des corporations et des particuliers, quant à l'obligation de payer des taxes communales ;

Sur le rapport du Département de l'intérieur et après délibération du Conseil-exécutif,

DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER.

Les propriétés foncières appartenant à l'Etat, (biens-fonds, bâtimens, forêts, droits d'usage et droits réels) sont soumises aux taxes légales des communes et des pauvres dans l'arrondissement communal, à l'instar des propriétés des corporations et des particuliers.

ART. 2.

Sont exempts de la taxe tous les bâtimens et biens-fonds directement destinés à l'usage public, savoir :

- a) Les bâtimens de l'Etat ;
- b) Les prisons ainsi que les habitations des geôliers et des gendarmes ;
- c) Les magasins ;
- d) Les maisons curiales et celles des suffragans ;
- e) Les jardins et le terrain en culture qui en dépendent , pour lesquels on ne fait aux pasteurs aucune retenue sur leur traitement ;
- f) Les bâtimens servant aux écoles ;
- g) Les lieux publics de débarquement ;
- h) Les maisons de péage ;
- i) Les ponts.

ART. 3.

Dans la taxation des forêts domaniales, les jouissances et droits d'usage dont elles sont grevées, seront déduits au profit de l'Etat. Les usagers paieront la taxe de ces droits d'usage. (Loi sur les taxes communales du 14 juin 1823. art. 1^{er} lit. b, 2 lit. a.)

ART. 4.

Le présent décret, dont l'exécution est confiée au Conseil-exécutif, et qui abroge toutes les dispositions de la loi du 14 juin 1823 qui lui seraient contraires, entrera en vigueur le 1 janvier 1846.

Il sera imprimé dans les deux langues, publié de la manière accoutumée et inséré au Bulletin des lois et décrets.

Donné à Berne, le 26 novembre 1845.

Au nom du Grand-Conseil :

Le Landammann ,

Em. JAGGI.

Le Chancelier ,

HÜNERWADEL.